

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16023 PORTANT SUR LA  
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET  
L'INTERDICTION DE STATIONNER  
RUE MICHELET AU DROIT DU N°52  
LE 07 JANVIER 2026**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 par laquelle la société **OCCILEV – 20 rue du Pont Yblon- 95500 BONNEUIL EN France**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la mise en place d'un camion grue, le 07 janvier 2026 de 8h à 17h,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue Michelet dans le cadre de la mise en place d'un camion grue le 07 janvier 2026 de 8h à 17h,

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

- **Le 07 janvier 2026 de 8h à 17h, pour le motif suivant : mise en place d'un camion grue pour des opérations de maintenance sur une antenne de télécommunications.**
- **La circulation sera interdite rue Michelet,**
- **Le stationnement sera interdit sur 10 mètres linéaires au droit et face au n°52.**

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début de l'intervention par la société **OCCILEV – 20 rue du Pont Yblon- 95500 BONNEUIL EN France** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**Article 3 –** La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par **OCCILEV – 20 rue du Pont Yblon- 95500 BONNEUIL EN France** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

En raison de l'occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public la redevance suivante dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement :

1174 euros

**Article 6 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 7 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 décembre 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 19/12/2025  
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 19/12/2025